



Arrêt

**n° 224 213 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} septembre 2017, le requérant de nationalité marocaine a introduit auprès de l'administration communale de Tournai une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire prise le 20 février 2018, constituant l'acte attaqué et motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M.A.I.] (RN xxxxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants :

- Extrait d'acte de mariage, passeport, contrat de bail, assurance maladie, allocations familiales, allocations de loyer, attestations de chômage

Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, madame [M.] n'a pas fourni la preuve d'une recherche active de travail.

Par ailleurs, les allocations familiales et les allocations de loyer versées à Madame [M.] ne peuvent être prises en considération. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1322 du Code Civil.

Elle estime que l'acte attaqué ne comporte pas de signature manuscrite en bonne et due forme, mais uniquement « un semblant de signature scannée de Monsieur [B.] qui est parfaitement illisible ». Après avoir invoqué différentes jurisprudences relatives à la signature manuscrite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir employé une signature scannée. A cet égard, elle estime que la signature scannée ne permet pas de s'assurer de la compétence de l'agent signataire de l'acte attaqué, dès lors qu'un collègue non habilité pourrait se substituer à l'agent compétent en utilisant la signature scannée.

La partie requérante fait remarquer qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a mis en œuvre des mesures de sécurité entourant l'utilisation de cette signature électronique. Elle conclut de ce qui précède que l'identification du signataire reste très incertaine.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que,

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
(...)

l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, madame [M.] n'a pas fourni la preuve d'une recherche active de travail. »

Il constate que la partie requérante ne critique nullement les motifs de la décision querellée, qui doivent par conséquent être considérés comme établis.

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification y apportent les précisions suivantes :

« Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que

« Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, *Die Keure*, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit* – Du

trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante :

«La signature électronique est une donnée électronique qui est jointe ou liée à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification. Cette signature peut être utilisée pour identifier le(s) signataire(s) d'un acte juridique accompli par voie électronique »
(http://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/commerce_electronique/signature_electronique/).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par « plusieurs gents du même ministère [qui] peuvent [sic] faire usage du même code d'accès » et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

Force est également de constater que le sous-entendu selon lequel le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions

soit notifiée avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excéderait manifestement son devoir de motivation.

3.4. Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application des articles 52, §3 et 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit explicitement en son article 6, § 1er qu'une

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 52/3, § 1er et § 2, alinéa 1er; [...] »

et en son article 13, § 1er qu'une

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : [...] l'article 75, § 2, alinéa 1er et 2, et § 3 ».

3.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE